



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau**

**Québec
K1A 0S5**

Bid Fax: (819) 997-9776

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

National Individual Standing Offer (NISO)

Offre à commandes individuelle nationale (OCIN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Electronics, Simulators and Defence Systems Div.
/Division des systèmes électroniques et des systèmes de
simulation et de défense
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet RFSO - SPEED RADARS	
Solicitation No. - N° de l'invitation M7594-172510/A	Date 2018-07-31
Client Reference No. - N° de référence du client M7594-172510	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$QF-106-26925
File No. - N° de dossier 106qf.M7594-172510	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-09-05	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Mastantuono, Ricardo	Buyer Id - Id de l'acheteur 106qf
Telephone No. - N° de téléphone (819)420-1744 ()	FAX No. - N° de FAX (819)956-5650
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



Destination Code - Code destinataire	Destination Address - Adresse de la destination	Invoice Code - Code bur.-comptable	Invoice Address - Adresse de facturation
D - 1	RCMP ACROSS THE COUNTRY (ADDRESSES TO BE PROVIDED AT A LATER DATE)	I - 1	RCMP REGIONAL DETACHMENTS AND DIVISION TRAFFIC SERVICES (ADDRESSES TO BE PROVIDED AT A LATER DATE)



Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Destination	Plant/Usine	Delivery Req. Livraison Req.	Del. Offered Liv. offerte
1	RFSO - SPEED RADARS	D - 1	I - 1	1	Each	\$	\$		See Herein	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qf M7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106qf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne la *Gendarmerie royale du Canada (GRC)*;

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, selon le cas, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) auxquels le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services et mécanismes d'approvisionnement. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, désignées dans l'offre à commandes;

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada.

En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou combinaison de biens et de services, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné demande, le cas échéant, les biens, les services, ou un combinaison de biens et de services, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

Clause d'exclusion

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| | Annexe "A" Évaluation Technique |
| | Appendice 1 Exigences techniques obligatoires |
| | Appendice 2 Exigences techniques cotés |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| | Annexe "A" Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent : |

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux (l'Annexe « A »), les Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés (l'Annexe « B »), les Conditions générales 2015A – biens – autorisé (complexité moyenne) (l'Annexe « C »), la Base de paiement (l'Annexe « D »), le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation (l'Annexe « E ») et d'autres annexes.

Les annexes suivantes sont jointes à la présente demande d'offres à commandes et en font partie intégrante :

- Annexe « A » – l'Énoncé des travaux
- Annexe « B » – Les Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés
- Annexe « C » – Les Conditions générales 2015A – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne)
- Annexe « D » – la Base de paiement
- Annexe « E » – le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

1.2 Sommaire

Le Canada doit établir un Offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour la fourniture d'équipement radar de mesure de la vitesse aux Utilisateurs autorisés.

Voici une liste des provinces et des territoires qui ont montré un intérêt à l'égard des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- *Manitoba;*
 - *Secteur MESSS*
 - *Le municipalité rurale de Riverdale*
 - *La ville de Winkler*
 - *La ville de Morden*
 - *Le municipalité rurale de Cornwallis*
 - *Le municipalité rurale de Springfield*
- *Terre-Neuve;*
 - *Gendarmerie royale de Terre-Neuve*
- *Nouvelle-Écosse; et*
 - *Force policiere de Cape Breton*
- *Île-du-Prince-Édouard.*
 - *La ville de Summerside*

- *La ville de Charlottetown*
- *Le village de Kensington*
- *Cégep Vanier*

Seulement les utilisateurs autorisés auront la permission d'émettre des commandes subséquentes à l'OCPN.

- 1.2.1 *L'OCIN, être mis en place au nom de la GRC, sera pour une période d'un (1) an à compter de la date d'émission et inclura également l'option de prolonger jusqu'à quatre (4) périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes termes et conditions. Les articles doivent être livrés aux Points de livraison situés partout au Canada. Un maximum d'une (1) Offre à commandes résultera de cette OCIN.*
- 1.2.2 *Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).*
- 1.2.3 *Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.*
- 1.2.4 *La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir un OCIN pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs autorisés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.*
- 1.2.5 *Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7A - Offre à commandes et la partie 7B - Clauses du contrat subséquent et à l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.*

1.3 Exigences relatives à la sécurité

La DOC ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou une combinaison des deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services, ou une combinaison des deux conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

1.6 Divulcation de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à cette disposition :

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisés par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux d'une province. Elles peuvent comprendre les administrations municipales

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qf M7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106qf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les utilisateurs optionnels peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou une combinaison des deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

1.7 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'applique à ce besoin

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006 \(2018-05-22\)](#) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 3 du document [2006](#) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) (L.C., 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la DOC, l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un titre, un numéro et une date sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DOC, de l'offre à commandes et de tout contrat découlant de l'offre à commandes comme si elles étaient formellement reproduites dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

Pas-applicable

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

2.3 Ancien fonctionnaire

Pas-applicable

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qf M7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106qf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, l'offrant est considéré comme ayant donné son consentement aux lois applicables, comme décrit aux présentes par le Canada.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

En raison du caractère de la DOC, les offres transmises par le service Connexion postal ou par télécopieur ne seront pas acceptées.

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique (quatre [4] copies papier, dont l'une porte la mention « original »)

Section II : Offre financière (quatre [4] copies papier, dont l'une porte la mention « original »)

Section III : Attestations (quatre [4] copies papier, dont l'une porte la mention « original »)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le média et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur offre en format papier :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DOC.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec la Base de paiement détaillée à l'Annexe « D ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Paiement électronique de factures – offre

Pas-applicable

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T \(2013-11-06\)](#), Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.
- (d) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 (2017-11-03) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le

soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2006 (27-04-2017) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (2018-03-13) Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul

visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (2018-03-13) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.

- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (18-03-13) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 (2017-07-31) Évaluation Technique

4.1.2.1 (2017-07-31) Exigences techniques obligatoires

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires trouvé à l'Annexe « C », l'Appendice 1, de la Partie 4.

4.1.2.2 Exigences techniques cotés

Les exigences techniques cotés peuvent être trouvées à l'Annexe « C », l'Appendice 2, de la Partie 4.

4.1.3 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus.

Les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Le cours affiché à midi par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions servira de facteur de conversion des soumissions présentées dans une monnaie étrangère.

4.2 Méthode de sélection

1. Méthode de sélection – Détermination de la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix

- 1.1 Pour être déclarée conforme, une offre doit satisfaire à toutes les exigences de la demande d'offre à commandes.
- 2.2 La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix. Le ratio sera de 60 % pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.
- 2.3 La note globale pour le mérite technique de chaque offre conforme sera calculée de la façon suivante : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximum de points pouvant être accordés, puis multiplié par le ratio de 60 %.
- 2.4 La note pour le prix de chaque offre conforme sera calculée au prorata du prix évalué le plus bas et du ratio de 40 %.
- 2.5 Pour chaque offre conforme, la note combinée correspondra à la somme de la note pour le mérite technique et de la note pour le prix.
- 2.6 L'offre retenue ne sera pas nécessairement l'offre conforme ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. L'offre conforme qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée aux fins d'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois offres sont conformes et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordés est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qf M7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106qf
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60%) et du prix (40%)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51.11$	$89/135 \times 60 = 39.56$	$92/135 \times 60 = 40.89$
Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32.73$	$45/50 \times 40 = 36.00$	$45/45 \times 40 = 40.00$
Note combinée	83,84	75,56	80,89
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

L'ANNEXE "A" de la PARTIE 4

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

[REMARQUE : À supprimer à l'attribution de l'offre à commandes.]

1. PROCÉDURE D'ÉVALUATION

- 1.1 Un examen des offres visant à assurer la conformité à toutes les exigences obligatoires et cotées sera effectué. L'équipe responsable de l'évaluation indiquera où la conformité aux exigences obligatoires et cotées a été démontrée dans l'offre, évaluera cette information pour en vérifier la conformité et inscrira les résultats dans la colonne « Commentaires de la GRC ».
- 1.2 Tous les tableaux contiennent une colonne intitulée « Méthode de conformité », qui indique les exigences minimales pour démontrer que l'offre est conforme à chacune des exigences. Seules les méthodes suivantes sont acceptées en vue de prouver qu'une offre est conforme à chacune des exigences :
 - (1) A – **Énoncé de conformité** : Les biens ou services fournis par l'offrant satisfont toutes les spécifications exigées;
 - (2) B – **Documents justificatifs** : Spécifications techniques, dessin 3D, photos, vidéos ou lettre provenant du fabricant d'équipement d'origine;
 - (3) C – **Essais de tiers** : L'appareil a été testé par un organisme indépendant accrédité et le produit respecte les normes spécifiques à l'industrie.
- 1.3 L'offrant doit faire des renvois aux endroits où les preuves de conformité peuvent être trouvées dans son offre, et indiquer ces renvois dans la colonne « Renvois de l'offrant » de tous les tableaux pour chaque exigence.

2. EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 2.1 L'offrant doit indiquer si la solution proposée au besoin est conforme ou non conforme en mettant un « O » pour « Oui » ou un « N » pour « Non » dans la colonne « Conforme ».
- 2.2 Si un offrant place à tort une indication dans l'une des lignes exclues, l'équipe d'évaluation ne prendra en considération que les réponses aux exigences pour lesquelles une méthode de conformité a été précisée par le Canada.

3. EXIGENCES COTÉES

- 3.1 Les exigences cotées sont fondées sur les caractéristiques techniques de l'offre qui vont au-delà des exigences obligatoires minimales. Ces caractéristiques sont évaluées et cotées en vue de déterminer la valeur ajoutée de l'offre au-delà des exigences obligatoires minimales.
- 3.2 Les offres seront cotées à l'égard de chacune des exigences cotées. L'équipe responsable de l'évaluation utilisera la colonne « Renvois de l'offrant » pour savoir où les renseignements cotés ont été indiqués dans l'offre. Chaque exigence cotée sera évaluée et notée par l'équipe responsable de l'évaluation conformément à la colonne « Méthode de cotation » des tableaux d'évaluation. L'équipe responsable de l'évaluation indiquera les notes dans la colonne « Points attribués ».
- 3.3 Les offrants doivent fournir la preuve qu'ils répondent aux critères cotés (se reporter au paragraphe 3.2 pour en savoir davantage).

L'APPENDICE 1 de L'ANNEXE "A"

EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

[REMARQUE : À supprimer à l'attribution de l'offre à commandes.]

Le soumissionnaire doit utiliser la colonne des références pour indiquer la section pertinente de sa proposition, et la colonne « Réponse du soumissionnaire » pour faire part des mesures prises en matière de conformité, au besoin.						
Article	Description	Méthode d'évaluation de la conformité	Références du soumissionnaire	Réponse du soumissionnaire	Conforme	Commentaires de la GRC
1,1	Les composants du radar doivent être certifiés par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), conformément aux dispositions du Device Performance Specifications Down-The-Road RADAR Module (DOT HS 809 812, juin 2004) et les dispositifs radar doivent être en production selon ce qui figure dans le plus récent document CPL de la NHTSA.	Documents justificatifs				
3,2	Seul l'équipement qui est approuvé conformément au Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR-210) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour toutes les bandes de fréquence (bandes X, K et KA) est acceptable. Tout l'équipement présenté en soumission doit figurer dans la Nomenclature du matériel radio (NMR) d'ISDE. Le numéro d'approbation d'ISDE doit être clairement indiqué sur le document de réponse.	Documents justificatifs				
4	FONCTIONS DE COMMANDE					
4,1	Le RADAR doit comporter une fonction manuelle de verrouillage de la vitesse de la cible.	Documents justificatifs				

4,2	Le radar doit être doté des commandes suivantes : réglage du volume; commande variable de distance et de sensibilité; interrupteur de réglage silencieux; verrouillage/déverrouillage manuel de la vitesse; suivi de mesure pour les grandes vitesses; émission et attente; test d'auto-diagnostic interne, conformément aux spécifications du fabricant.	Documents justificatifs			
5	DIAPASONS				
5,1	Au moins deux (2) diapasons certifiés, ainsi que les documents certifiés, doivent accompagner chaque radar, conformément aux spécifications du fabricant.	Énoncé de conformité			
5,2	Ces diapasons doivent porter des gravures d'identification : numéro de série, bande de fréquences et vitesse de certification (en km/h).	Énoncé de conformité			
6,1	EXIGENCES DÉTAILLÉES POUR LE RADAR PORTATIF				
6.1.1	Il doit fonctionner sur la bande Ka seulement.	Documents justificatifs			
6.1.2	Il doit fonctionner en mode Arrêt uniquement.	Documents justificatifs			
6.1.3	Il doit fonctionner en kilomètres à l'heure (km/h) uniquement.	Énoncé de conformité			
6.1.4	Il doit être muni de fonctions de détection et de distinction de la direction.	Documents justificatifs			
6.1.5	Il doit pouvoir fonctionner au moyen de piles internes.	Documents justificatifs			
6.1.6	Il doit être pourvu de deux jeux de piles rechargeables.	Énoncé de conformité			
6.1.7	Les piles doivent fournir la possibilité d'un fonctionnement pendant dix heures continues.	Énoncé de conformité			
6.1.8	Il doit être doté d'un chargeur de piles de 110 V c.a. approuvé par la CSA.	Énoncé de conformité			

		Énoncé de conformité				
6.1.9	Il doit être doté d'un câble d'alimentation d'au moins 2 mètres de long pour brancher le radar dans la prise d'alimentation auxiliaire du véhicule.					
6.1.10	Le câble doit être pourvu d'une fiche d'allume-cigarettes (Safeco n° 20 ou l'équivalent).					
6.1.11	Il doit comporter un étui de transport rigide genre Pelican ^{MD} avec une cote IP64 ou supérieure.					
6.1.12	Le dispositif ne doit pas avoir la capacité de stocker les données liées à l'infraction sur l'instrument.					
6.1.13	Il ne doit pas comporter d'interface avec d'autres dispositifs externes tels une imprimante ou un ordinateur.					
6.1.14	Il doit pouvoir être installé sur un trépied.					
6,2	RADARS MULTIMODE ET CLASSIQUE					
6.2.1	Il doit fonctionner sur la bande Ka seulement.	Documents justificatifs				
6.2.2	Il doit être doté de deux antennes, de préférence noires.	Énoncé de conformité				
6.2.3	Il doit être muni d'une interface indicatrice de vitesse.	Énoncé de conformité				
6.2.4	Il doit être muni de fonctions de détection et de distinction de la direction.	Documents justificatifs				
6.2.5	Il doit comporter trois affichages distincts : cible, rapide/verrouillé et autopatrouille.	Documents justificatifs				
6.2.6	Il doit n'afficher la vitesse qu'en kilomètres/heure (km/h).	Énoncé de conformité				
6.2.7	Il doit être équipé d'une télécommande fixée au radar par câble.	Énoncé de conformité				
6.2.8	Il doit comporter un module d'affichage détaché, doté des éléments d'espacement, du câblage et de la quincaillerie de montage nécessaires.	Énoncé de conformité				

		Énoncé de conformité					
6.4.1	Les radars multimode et classique doivent s'intégrer au système vidéo embarqué Watchguard 4RE de la GRC en permettant l'enregistrement superposé de l'écran d'affichage de la vitesse sur vidéo.	Énoncé de conformité					
6.4.2	Les radars multimode et classique doivent comporter une connexion sortie et le câblage pour l'interface vidéo; cette connexion doit être identifiée par le fabricant.	Énoncé de conformité					
6.5.1	Le faisceau de câbles doit intégrer une fonction de suppression du brouillage radioélectrique.	Énoncé de conformité					
6.5.2	Deux (2) câbles d'antenne dont les extrémités sont munies de connecteurs verrouillables doivent être fournis.	Énoncé de conformité					
6.5.2.a	Un câble d'antenne de 1,5 à 3,0 mètres	Énoncé de conformité					
6.5.2.b	Un câble d'antenne de 5,0 à 8,0 mètres.	Énoncé de conformité					
6.5.3	La livraison doit comprendre un faisceau de câbles intégrant un fil VSS, un fil d'alimentation et un fil de mise à la terre.	Énoncé de conformité					
6.6.1	Des supports de fixation doivent être fournis pour chaque élément du radar et permettre diverses positions de fixation.	Énoncé de conformité					

L'APPENDICE 2 de L'ANNEXE "A"

EXIGENCES TECHNIQUES COTES

[REMARQUE : À supprimer à l'attribution de l'offre à commandes.]

Spécifications de rendement	Évaluation	Applicable (oui/non)		Cote	Méthode d'évaluation de la conformité	Réponse du soumissionnaire
		Embarqué	Portatif			
Tests internes automatiques	5 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar qui réalise des tests internes automatiques récurrents à une fréquence de dix minutes ou moins 0 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar qui ne réalise pas des tests internes automatiques récurrents à une fréquence de dix minutes ou moins.	/5	/5	/10	Documents justificatifs	
Télécommande	10 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar dont la télécommande peut être câblée ou sans fil sur simple ajout ou suppression d'un câble. 0 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar doté de la télécommande câblée obligatoire et qui peut être doté d'une télécommande sans fil optionnelle à commander séparément.	/10	N/A	/10	Documents justificatifs	
Câblage	5 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar embarqué doté d'un faisceau de câbles et d'un faisceau connecteur OBD II. 0 points accordés au soumissionnaire si le radar n'est fourni qu'avec l'un ou l'autre de ces faisceaux, mais pas les deux.	5	N/A	/5	Énoncé de conformité	

<p>Traitement du véhicule le plus rapide</p>	<p>5 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar doté d'une fonction de traitement du véhicule le plus rapide ou du deuxième véhicule le plus rapide qui s'active au toucher d'un bouton pendant le fonctionnement du radar. 0 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar non doté d'une fonction de traitement du véhicule le plus rapide ou du deuxième véhicule le plus rapide qui s'active au toucher d'un bouton pendant le fonctionnement du radar.</p>	<p>/5</p>	<p>/5</p>	<p>/10</p>	<p>Documents justificatifs</p>	
<p>Voix signalant le verrouillage de la vitesse d'une cible</p>	<p>10 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar doté d'un mécanisme de voix signalant à l'opérateur l'antenne et le mode de radar utilisés, et la direction du véhicule ciblé. 0 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar non doté d'un mécanisme de voix signalant à l'opérateur l'antenne et le mode de radar utilisés, et la direction du véhicule ciblé.</p>	<p>/10</p>	<p>/10</p>	<p>/20</p>	<p>Documents justificatifs</p>	
<p>Étui pour radar portatif</p>	<p>5 points accordés au soumissionnaire qui fournit un étui pour radar portatif excédant la cote IP64. 0 point accordé au soumissionnaire qui fournit un étui pour radar portatif qui n'excède pas la cote minimale IP64.</p>	<p>N/A</p>	<p>/5</p>	<p>/5</p>	<p>Énoncé de conformité</p>	
<p>Couleur d'antenne</p>	<p>5 points accordés au soumissionnaire qui fournit un radar doté d'antennes entièrement noires peu voyantes. 0 point accordé au soumissionnaire qui fournit un radar aux antennes d'une autre couleur ou combinaison de couleurs.</p>	<p>/5</p>	<p>/5</p>	<p>/10</p>	<p>Documents justificatifs</p>	
		<p>/40</p>	<p>/30</p>	<p>/70</p>		

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration publié sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur offre ne soit pas rejetée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre

5.1.2.1 Attestation du contenu canadien

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

L'offrant atteste que :

- () le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).

5.1.2.1.1 Définition du contenu canadien

Clause du *Guide des CCUA* [A3050T \(2014-11-27\)](#) Définition du contenu canadien

5.1.2.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones

Pas-applicable

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

ANNEXE « A » de la PARTIE 5
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR
L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, l'offrant, en présentant les renseignements suivants au responsable de l'offre à commandes, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, pourra mettre de côté une offre à commandes, ou mettra l'entrepreneur en défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la durée de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. L'offrant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. L'offrant a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. L'offrant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez l'article sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence en matière de sécurité n'est liée à ce besoin.

6.2 Capacité financière

Clause du *Guide des CCUA* [M9033T](#) (2011-05-16) Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance

Pas-applicable

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

Définitions et interprétation

a) Définitions : Dans cette offre à commandes, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé jointe aux présentes à l'annexe « B » s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

b) Autres dispositions d'interprétation, sauf indication contraire :

1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

Principaux Termes

Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte exige autre chose :

« **Utilisateur autorisé** »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, et autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Utilisateur fédéral désigné** »

désigne la *Gendarmerie royale du Canada (GRC)*.

« Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

« Renseignements généraux »

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans la présente offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, lorsque l'utilisateur autorisé demande, le cas échéant, les biens, les services, ou les deux, conformément aux modalités de l'offre à commandes.

« Relation mandant-mandataire »

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » et l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » n'agit pas à titre de mandant du Canada. En présentant une offre, l'« utilisateur désigné de la province/du territoire » accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande.

« Clause d'exclusion »

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, quelle que soit leur nature, découlant de l'attribution d'une commande subséquente à une offre à commandes et du contrat subséquent, lorsque cette commande est attribuée par un « utilisateur désigné d'une province/d'un territoire ». L'offrant reconnaît et accepte que l'attribution d'une commande fait en sorte que l'utilisateur désigné de la province/du territoire devient l'autorité contractante. À ce titre, il est responsable de tout problème contractuel connexe ou autre pouvant survenir à la suite de l'attribution de la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Aucune exigence relative à la sécurité

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et les contrats subséquents par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans leur intégralité dans les Annexes « B » et « C ».

7.3.1 Conditions générales

Le document Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés, joint à l'Annexe « B », s'applique à l'offre à commandes et en fait partie intégrante.

Les sections suivantes s'appliquent uniquement aux Utilisateurs désignés du gouvernement fédéral : Section 11 — Dispositions relatives à l'intégrité

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services ou une combinaison des deux qu'il fournit aux utilisateurs autorisés dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent également comprendre tous les achats payés par le Canada au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données, en format électronique (format de feuille de calcul Excel), conformément aux exigences de rapport détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

premier trimestre : du 1 avril au 30 juin

deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre

troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre

quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du _____ au _____ inclusivement.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre jusqu'à quatre (4) options supplémentaires d'un (1) an chacune, aux mêmes conditions et aux prix indiqués dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes cinq (5) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs autorisés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

7.4.4 Points de livraisons

Pas-applicable

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

L'autorité responsable de l'offre à commandes est :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Nom : Ricardo Mastantuono
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement
Acquisitions Branch Programme des approvisionnements
Direction : ASEM et ST
Adresse : 11 rue Laurier
OTTAWA., ON.
K1A0H5
Téléphone : 819-420-1744
Télécopieur : 819-956-5650
Courriel : ricardo.mastantuono@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité responsable de l'offre à commandes doit s'occuper de la gestion de l'offre à commandes (y compris toutes les prolongations, les mises de côté et les annulations). Toute modification ou révision apportées à la présente offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de l'offre à commandes ni de travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes écrites ou orales ou d'instructions de toute personne autre que l'autorité contractante de l'offre à commandes. Tous les travaux effectués de la sorte sont au risque de l'offrant et à ses propres frais et ne doivent pas être facturés à un utilisateur autorisé, sauf sur entente contraire par écrit avec l'autorité contractante de l'offre à commandes.

Autorités contractantes

Si une commande subséquente est émise par :

Utilisateur fédéral désigné :

L'autorité responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes des utilisateurs fédéraux désignés et les contrats subséquents.

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire :

L'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire qui passe la commande est l'autorité contractante pour la commande et les contrats subséquents.

7.5.3 Responsable technique

Le Responsable technique pour chaque contrat subséquent sera identifié dans la commande subséquente émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Demandes de renseignements généraux :

Nom : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Demandes de renseignements sur la livraison :

Nom : _____

Téléphone: _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Pas-applicable

7.7 Utilisateurs autorisés

Utilisateurs fédéraux désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : *bureaux d'approvisionnement régionaux de la GRC à travers le Canada.*

Utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire

Les utilisateurs désignés des gouvernements provinciaux ou territoriaux suivants sont les seules entités autorisées à passer des commandes dans le cadre de cette offre à commandes.

- Manitoba;
 - Secteur MESSS
 - Le municipalité rurale de Riverdale
 - La ville de Winkler
 - La ville de Morden
 - Le municipalité rurale de Cornwallis
 - Le municipalité rurale de Springfield
- Terre-Neuve;
 - Gendarmerie royale de Terre-Neuve
- Nouvelle-Écosse; et
 - Force Policier de Cape Breton
- Île-du-Prince-Édouard.
 - La ville de Summerside
 - La ville de Charlottetown
 - Le village de Kensington
 - Cégep Vanier

Divulgarion de renseignements – Utilisateurs optionnels

Les « **utilisateurs optionnels** » sont des entités du secteur MESSS qui n'ont pas été autorisées par leurs provinces respectives d'émettre ces commandes subséquentes en vertu de l'offre à commandes.

Les « **entités du secteur MESSS** » sont les municipalités, les entités d'enseignement supérieur, les écoles et les hôpitaux. Elles peuvent comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, les entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financées par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées.

L'offrant reconnaît que les entités du secteur MESSS qui n'ont pas été définies comme utilisateur autorisé de la présente offre à commandes (nommé ci-après « utilisateurs optionnels ») peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir pour leur propre utilisation lesdits biens, services ou les deux, tel qu'il décrit dans la présente offre à commandes (nommé ci-après « produits livrables »).

Si un utilisateur optionnel communique avec l'offrant pour acheter certains ou tous les produits livrables (nommé ci-après « demande »), l'offrant entreprendra des négociations avec celui-ci. Dans le cadre des négociations, l'offrant a) divulguera à l'utilisateur optionnel ses prix unitaires et son taux horaire conformément à l'offre à commandes, b) divulguera toutes les autres modalités à cet égard et c) déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour négocier un accord distinct avec l'utilisateur optionnel pour la fourniture des produits livrables (nommé ci-après « accord distinct »).

L'offrant sera responsable de sa propre administration de contrat avec l'utilisateur optionnel. Il ne pourra rediriger au Canada aucun problème contractuel qui pourrait survenir avec l'utilisateur optionnel. Ces problèmes contractuels comprennent, sans s'y limiter, les négociations contractuelles, l'administration du contrat et le rendement du contrat.

L'offrant n'aura pas le pouvoir de lier Canada, de créer un partenariat, une coentreprise ou une relation mandant/mandataire entre le Canada et l'offrant. L'offrant ne doit pas se présenter à l'utilisateur optionnel comme un mandataire ou un représentant du Canada.

Le Canada ne sera pas, ou ne sera pas considéré comme, une partie à un accord distinct ou le garant d'une obligation ou d'une responsabilité quelconque à l'égard d'une autre partie en vertu d'un accord distinct. Il est entendu que le Canada ne sera aucunement responsable à l'égard de l'offrant de coûts quelconques et n'aura aucune obligation envers ce dernier quant à un problème découlant d'un accord distinct.

Le Canada n'offre aucune représentation, assurance ou garantie qu'un utilisateur optionnel fera une demande ou conclura un accord distinct avec l'offrant.

7.8 Procédures pour les commandes

Les commandes autorisées dans le cadre de cette offre à commandes doivent être passées en utilisant les formulaires déterminés par télécopieur, par courrier électronique ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

7.9 Instrument de commande

7.9.1 Utilisateurs Fédéraux Désignés

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs fédéraux désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

7.9.2 Utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par l'utilisateur désigné d'une province ou d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés à l'aide du formulaire GC 942-3, Commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire se trouve dans le site du [Catalogue de formulaires de TPSGC](#).

7.10 Limite des commandes subséquentes

À l'intention des utilisateurs fédéraux:

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 200,000.00\$ (taxes applicables incluses).

À l'intention des utilisateurs désignés d'une province ou d'un territoire :

Si une limitation financière s'applique à une commande subséquente émise par un utilisateur d'ID P/T, qu'elle s'applique sur une base individuelle à chaque commande subséquente ou collectivement pour toutes les commandes subséquentes émises, elle doit être présentée par l'utilisateur d'ID P/T émettant la commande. Lorsque de telles limites financières sont soumises à l'offrant par l'autorité contractante de l'utilisateur d'ID P/T, l'offrant ne doit accepter aucune commande subséquente à l'offre à commandes qui excède cette limitation financière, à moins que l'autorité contractante l'ait expressément autorisé par écrit.

7.11 Limitation financière - totale

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de _____ \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou _____ mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste ciaprès, c'est le libellé du document indiqué en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste, dans la mesure nécessaire pour éliminer l'incompatibilité :

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;

-
- c) l'annexe « B », les Conditions générales 2009 – offres à commandes – biens ou services – utilisateur autorisé, telles que modifiées;
 - d) l'annexe « C », les Conditions générales 2015A – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne);
 - e) l'Annexe « A », l'Énoncé des travaux;
 - g) l'Annexe « D », la Base de paiement; et
 - h) l'offre de l'offrant en date du _____.

7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Mise de côté

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'offrant reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'offrant sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes.

7.13.3 Clauses du Guide des CUA

Clause du *Guide des CUA* [M3060C \(2008-05-12\)](#), Capacité financière

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la Province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Définitions et interprétation

Définitions. Dans ce contrat, sauf indications contraires, les termes contenus dans la section 01 modifiée des Conditions Générales 2015A – *Conditions générales – Biens ou services – Utilisateur autorisé (Complexité moyenne)* jointe aux présentes à l'annexe « C » s'appliquent ou, si le terme n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.

Autres dispositions d'interprétation. Dans le présent contrat :

1. toutes les références d'une « section », d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice du contrat;
2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient au contrat dans son ensemble et non à une section ou une partie de celui-ci;
3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie du contrat et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée du contrat ou de ses dispositions;
4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, à une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictifs (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
5. les mots qui désignent des personnes comprennent : individus, entreprises, sociétés à responsabilité limitée ou illimitée, sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, associations, sociétés de fiducie, organisations non constituées en personne morale et coentreprises;
6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
7. toute référence à un accord (y compris l'offre à commandes ou le contrat), à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans le présent contrat renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
9. toutes les références à des jours autres que les jours ouvrables désignent les jours civils;
10. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

Conditions générales 2015A – Conditions générales – Biens – Utilisateur autorisé (Complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les articles suivants de 2015A s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés.

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 - Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

Article 31 - Code de conduite de l'approvisionnement

L'article 9 du document 2015A, – Conditions générales – Biens – Utilisateur autorisé (Complexité moyenne), est modifié comme suit :

Supprimer : Le texte intégral

Insérer :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 36 mois (ou toute autre période stipulée dans le contrat), que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la qualité d'exécution, et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat, dans les 14 jours civils suivant la demande du Canada.
3. Pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit payer les frais de transport à destination et en provenance du Département ou Agence du client, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, tous les autres frais comme les frais de courtage, les droits de douane, etc. Le lieu de livraison sera précisé par dans chaque commande subséquente.
4. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou tout remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
5. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
6. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - A. la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
 - B. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

7. Si un appareil est retourné au service d'entretien plus de trois fois pour le même problème au cours d'une période de deux ans pendant la période de garantie, l'appareil sera remplacé par un nouvel appareil aux frais de l'entrepreneur.
8. Les logiciels et les micrologiciels doivent être la toute dernière version sur le marché et doivent être fournis avec la garantie normale du fabricant. Le Département ou Agence du client doit avoir accès à la dernière version disponible.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

Pas-applicable

7.2.3 Clauses du Guide des CCUA

Pas-applicable

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement (indiquer la date de la fin de la période).

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit se faire dans un délai de vingt (20) jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Pas-applicable

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

Prix unitaires fermes (Exigence initiale en matière de laser, lasers facultatifs et services facultatifs)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisés dans l'Annexe B, selon un montant total ne pouvant pas dépasser _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.5.1.1 Modalités de paiement – Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis
- b. conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- c. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- d. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.5.2 Clauses du Guide des CCUA

2007-11-30 ([C2000C](#)) Taxes - entrepreneur établi à l'étranger
2010-01-01 ([C2002C](#)) Droits et taxes - entrepreneur établi à l'étranger - État de la Californie

7.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

Pas-applicable

7.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît sur la commande subséquente pour attestation et paiement.
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- c. Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

7.7 Assurances

Clause du Guide des CCUA [G1005C](#) (2016-01-28) Assurances

7.8 Clauses du Guide des CCUA

2006-06-16 (B1501C) Appareillage électrique
2006-06-16 (B7500C) Marchandises excédentaires

7.9 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (ESDC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par ESDC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.10 Assurance de la qualité, expédition, inspection et acceptation

7.10.1 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité – Exigences ».

L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé par le Département ou Agence du client, qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat.

Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le Département ou Agence du client au point de destination. Le représentant autorisé par le Département ou Agence du client au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

7.10.2 Instructions d'expédition - destination et calendrier de livraison inconnus

L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP – rendu droits acquittés (tel que décrit dans la commande subséquente). À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Annexe A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

EQUIPEMENT RADAR DE MESURE DE LA VITESSE

2018-04-11

Préparé par :

Cap. Shaun Vickery
Services nationaux de sécurité routière
Opérations criminelles nationales
Services de police contractuels et autochtones

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Table des matières

- 1.0 INTRODUCTION**
- 2.0 ACRONYMES ET TECHNOLOGIE**
- 3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES**
- 4.0 FONCTIONS DE COMMANDE**
- 6.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES**
 - 6.1 SPECIFICATION TECHNIQUE No. 1 – RADAR PORTATIF**
 - 6.2 SPECIFICATION TECHNIQUE No. 1 – RADAR CLASSIQUE ou MULTIMODE**
- 7.0 MANUELS DE L'UTILISATEUR**
- 8.0 FORMATION**
- 9.0 SOUTIEN TECHNIQUE**

1.0 INTRODUCTION

Le présent énoncé des travaux précise les exigences des trois (3) catégories d'équipement radar de mesure de la vitesse requis par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour appliquer les limites de vitesse sur les routes partout au Canada. La GRC fournira cet équipement de mesure de vitesse, selon les besoins, dans ses détachements et dans ses services régionaux de la Sécurité routière au Canada.

- 1.1 Les composants du radar doivent être certifiés par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), conformément aux dispositions du Device Performance Specifications Down-The-Road radar Module (DOT HS 809 812, juin 2004). Les dispositifs radar offerts sont en production selon ce qui figure dans le plus récent document Conforming Product List (CPL) de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) :

<HTTP://WWW.THEIACP.ORG/PORTALS/0/DOCUMENTS/PDFS/COMBINED-CPL.PDF>

2.0 ACRONYMES ET TECHNOLOGIE

La liste suivante d'acronymes et de définitions appuie ces spécifications et elle sert de supplément d'information :

- 2.1 Radar – Radio Detection and Ranging (détection et télémétrie par radioélectricité).
- 2.2 Le mode « Arrêt » désigne un radar utilisé seulement lorsque le véhicule de patrouille est immobile.
- 2.3 Le mode « Circulation sens inverse » désigne un radar embarqué utilisé lorsque l'autopatrouille circule pour mesurer la vitesse des véhicules roulant en sens contraire seulement (en avant ou en arrière de l'autopatrouille).
- 2.4 Le mode « Circulation même sens » désigne un radar utilisé lorsque l'autopatrouille circule pour mesurer la vitesse des véhicules roulant dans le même sens qu'elle (en avant ou en arrière d'elle).
- 2.5 La fonction « Multimode » désigne un radar embarqué pouvant être utilisé lorsque l'autopatrouille est immobile ou qu'elle circule dans un sens ou dans l'autre.
- 2.6 Le mode « Contrôle de vitesse élevée » désigne le traitement et l'affichage du signal en provenance du deuxième véhicule le plus rapide situé à portée du radar.
- 2.7 Le mode « Contrôle de vitesse maximale » désigne le traitement et l'affichage du signal en provenance du plus rapide des véhicules situés à portée du radar.
- 2.8 La fonction « Détection directionnelle » signifie que le radar peut déterminer si le véhicule visé s'approche ou s'éloigne.
- 2.9 Les « Documents techniques » désignent tout document qui décrit la fonctionnalité et l'architecture du produit offert par le détenteur de l'offre à commandes.
- 2.10 Un « instructeur du fabricant » signifie un employé ayant reçu une formation à l'utilisation du radar et qualifié pour donner une formation sur son utilisation.

3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

- 3.1 L'équipement radar fourni doit pouvoir fonctionner dans **trois (3)** configurations différentes et être doté de toutes les caractéristiques et de tous les accessoires décrits dans le présent énoncé des travaux :
- 3.1.1 **Multi-mode** – qui permet les modes circulation même sens, circulation sens inverse et arrêt (à l'usage du personnel affecté à la circulation); doté d'un module électronique et d'un module d'affichage conçus pour être fixés en permanence dans un véhicule de police.
- 3.1.2 **Classique** – qui permet le fonctionnement en mode Circulation sens inverse et en mode Arrêt (à l'usage des membres des Services généraux); doté d'un module électronique et d'un module d'affichage conçus pour être fixés en permanence dans un véhicule de police.
- 3.1.3 **Portatif** – Radar portatif composé d'un seul élément qui loge l'antenne, le module électronique et le module d'affichage; et qui permet, d'une position stationnaire, de mesurer la vitesse des véhicules qui s'approchent.
- 3.2 Seul l'équipement qui est approuvé conformément au Cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR-210) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour toutes les bandes de fréquence (bandes X, K et KA) est acceptable. Tout l'équipement présenté en soumission doit figurer dans la Nomenclature du matériel radio (NMR) d'ISDE figurant à <https://sms-sgs.ic.gc.ca/equipmentSearch/searchRadioEquipments?execution=e1s1>. Le numéro d'approbation d'ISDE doit être clairement indiqué sur le document de réponse.
- 3.3 Brouillage radioélectrique
- 3.3.1 Les systèmes radar doivent être conçus pour éliminer les effets des perturbations radioélectriques et protéger les récepteurs utilisés ou installés dans un véhicule. Pendant les essais de réception, si des perturbations sont détectées, le détenteur de l'offre à commandes disposera de 30 jours civils pour modifier le produit et corriger les défauts.
- 3.3.2 Le détenteur de l'offre à commandes devra fournir, sans frais au Canada, un échantillon de produit de chaque catégorie de radar décrit au par. 3.1 aux fins d'essais de réception.
- 3.3.3 La protection doit s'étendre aux gammes de fréquences suivantes :
- 3.3.3.a 136 MHz à 148 MHz
- 3.3.3.b 148 MHz à 174 MHz
- 3.3.3.c 406 MHz à 430 MHz
- 3.3.3.d 450 MHz à 470 MHz
- 3.3.3.e 768 MHz à 776 MHz
- 3.3.3.f 798 MHz à 806 MHz
- 3.3.3.g 806 MHz à 824 MHz
- 3.3.3.h 851 MHz à 869 MHz

3.3.3.i 869 MHz à 960 MHz

4.0 FONCTIONS DE COMMANDE (applicables aux trois [3] catégories de radar)

4.1 Le radar doit comporter une fonction manuelle de verrouillage de la vitesse de la cible.

4.2 Le radar doit être doté des commandes suivantes :

4.2.1 contrôle du volume

4.2.2 commande variable de distance et de sensibilité;

4.2.3 interrupteur de réglage silencieux;

4.2.4 verrouillage/déverrouillage manuel de la vitesse;

4.2.5 suivi de mesure pour les grandes vitesses;

4.2.6 émission et attente; et

4.2.7 test d'auto-diagnostic interne, conformément aux spécifications du fabricant.

5.0 DIAPASONS (applicables aux trois catégories de radar)

5.1 Au moins deux (2) diapasons certifiés, ainsi que les documents certifiés, doivent accompagner chaque radar, conformément aux spécifications du fabricant.

5.2 Ces diapasons doivent porter des gravures d'identification : numéro de série, bande de fréquences et vitesse de certification (en km/h).

6.0 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES (de chaque radar)

6.1 Spécification technique no 1 - radar portatif :

6.1.1 Il doit fonctionner sur la bande Ka uniquement;

6.1.2 Il doit fonctionner en mode Arrêt uniquement;

6.1.3 Il doit fonctionner en kilomètres à l'heure (km/h) uniquement;

6.1.4 Il doit être muni de fonctions de détection et de distinction de la direction;

6.1.5 Il doit pouvoir fonctionner au moyen de piles internes;

6.1.6 Il doit être pourvu de deux jeux de piles rechargeables;

6.1.7 Les piles doivent fournir la possibilité d'un fonctionnement pendant dix heures continues;

6.1.8 Il doit être doté d'un chargeur de piles de 110 V c.a. approuvé par la CSA;

6.1.9 Il doit être doté d'un câble d'alimentation d'au moins 2 mètres de long pour brancher le radar dans la prise d'alimentation auxiliaire du véhicule;

6.1.10 Le câble doit être pourvu d'une fiche d'allume-cigarettes (Safeco no 20 ou l'équivalent);

- 6.1.11 Il doit comporter un étui de transport rigide genre PelicanMD;
 - 6.1.11.a. L'étui de transport doit avoir une cote d'IP64 ou supérieure;
 - 6.1.12 Le dispositif ne doit pas avoir la capacité de stocker les données liées à l'infraction sur l'instrument;
 - 6.1.13 Il ne doit pas comporter d'interface avec d'autres dispositifs externes tels une imprimante ou un ordinateur; et
 - 6.1.14 Il doit pouvoir être installé sur un trépied.
- 6.2 Spécification technique no 2 - radar classique ou multimode :
- 6.2.1 Il doit fonctionner sur la bande Ka seulement;
 - 6.2.2 Il doit être doté de deux antennes, de préférence noires par souci de discrétion;
 - 6.2.3 Il doit être muni d'une interface indicatrice de vitesse;
 - 6.2.4 Il doit être muni de fonctions de détection et de distinction de la direction :
 - 6.2.5 Il doit comporter trois affichages distincts : cible, rapide/verrouillé et autopatrouille;
 - 6.2.6 Il doit n'afficher la vitesse qu'en kilomètres/heure (km/h);
 - 6.2.7 Il doit être équipé d'une télécommande fixée au radar par câble;
 - 6.2.8 Il doit comporter un module d'affichage détaché, doté des éléments d'espacement, du câblage et de la quincaillerie de montage nécessaires;
 - 6.2.9 Le faisceau doit inclure un câble de trois (3) mètres pour raccorder le module d'affichage au module de traitement du radar afin de permettre l'espacement des modules;
 - 6.2.10 La fonction Rapide doit afficher la vitesse de la cible la plus rapide dans le faisceau sans tenir compte de la direction;
 - 6.2.11 Le module d'affichage doit comporter une indication graphique de la direction du véhicule ciblé;
 - 6.2.12 Lorsque la vitesse d'une cible est verrouillée, il est souhaitable qu'une voix signale à l'opérateur l'antenne et le mode de radar utilisés, et la direction du véhicule ciblé;
 - 6.2.13 Le radar doit être doté d'une fenêtre qui continue d'afficher la vitesse de l'autopatrouille une fois que la vitesse de la cible est verrouillée, permettant ainsi un historique de repérage continu; et
 - 6.2.14 Le radar doit comporter une option du fabricant permettant d'ajouter une télécommande sans fil, sur demande.
- 6.3 INDICATEURS ET ÉCLAIRAGE (applicables aux trois catégories de radar)
- 6.3.1 Un test d'affichage doit se faire automatiquement lorsque l'appareil est mis sous tension, ou encore manuellement au moyen d'un bouton d'essai distinct;

-
- 6.3.2 Toutes les fonctions de commande doivent être éclairées, tant sur le radar que sur la télécommande;
- 6.3.3 La luminosité de l'affichage doit être réglable manuellement; [NOTA : Aucun basculement dans le menu ne sera accepté.]
- 6.3.4 Un indicateur de basse tension doit être fourni et celui-ci doit fonctionner lorsque la tension d'alimentation chute sous la tension nécessaire pour le bon fonctionnement du radar, conformément aux spécifications du fabricant; et
- 6.3.5 Lorsque l'indicateur de basse tension est activé, l'indicateur de vitesse du radar doit empêcher l'affichage des informations sur la vitesse de la cible.
- 6.4 INTÉGRATION DU SYSTÈME VIDÉO EMBARQUÉ**
- 6.4.1 Les radars multimode et classique doivent s'intégrer au système vidéo embarqué Watchguard 4RE de la GRC en permettant l'enregistrement superposé de l'écran d'affichage de la vitesse sur vidéo. Pour plus de précisions, consulter le lien suivant : (<http://cs.watchguardvideo.com/areas/helpdesk/downloads/4re/4REvehicleInstallationInstructions.pdf>)
- 6.4.2 Les radars multimode et classique doivent comporter une connexion sortie et le câblage pour l'interface vidéo; cette connexion doit être identifiée par le fabricant.
- 6.5 FAISCEAUX DE CÂBLES (applicable aux radars multimode et classique)**
- 6.5.1 Le faisceau de câbles doit intégrer une fonction de suppression du brouillage radioélectrique;
- 6.5.2 Deux (2) câbles d'antenne dont les extrémités sont munies de connecteurs verrouillables doivent être fournis. Les longueurs précises des câbles doivent être respectivement :
- 6.5.2.a de 1,5 à 3,0 mètres; et
- 6.5.2.b de 5,0 à 8,0 mètres.
- 6.5.3 La livraison doit comprendre un faisceau de câbles intégrant un fil VSS, un fil d'alimentation et un fil de mise à la terre; et
- 6.5.4 Diagnostic embarqué (OBD II) : Les véhicules fabriqués après 1996 sont équipés d'un port de connexion OBD II.
- 6.5.4.a Sur demande, le radar doit comporter un connecteur OBD II permettant la connexion au véhicule. La connexion doit fournir toutes les sorties nécessaires pour exploiter le système radar, y compris une sortie VSS, alimentation et mise à la terre.
- 6.6 SUPPORTS DE FIXATION (applicable aux radars multimode et classique)**
- 6.6.1 Des supports de fixation doivent être fournis pour chaque élément du radar et permettre diverses positions de fixation.
- 7.0 MANUELS DE L'UTILISATEUR (applicable aux 3 radar)**
- 7.1 Chaque radar doit être fourni avec un manuel de l'utilisateur (imprimé et électronique).

-
- 7.1.1 La version électronique doit comprendre une présentation Microsoft PowerPoint traitant de la formation pratique sur le radar;
- 7.2 Des illustrations et des diagrammes doivent étayer les descriptions données dans le manuel;
- 7.3 Les manuels de l'utilisateur doivent décrire clairement le fonctionnement du radar;
- 7.4 Toutes les vitesses doivent être exprimées en kilomètres à l'heure (km/h);
- 7.5 Les manuels doivent comporter :
- 7.5.1 un aperçu du système;
 - 7.5.2 une explication du montage élémentaire, de l'installation et de la description complète de chaque mode de fonctionnement;
 - 7.5.3 une description détaillée de chaque commande;
 - 7.5.4 une description détaillée de tous les essais exigés par le fabricant;
 - 7.5.5 les causes d'éventuelles lectures faussées par du brouillage;
 - 7.5.6 des guides de dépannage de base; et
 - 7.5.7 une fiche technique du radar.
- 8.0 FORMATION (applicable aux 3 radar)**
- 8.1 Le détenteur de l'offre à commandes doit fournir, sur demande, une séance de formation sur les trois (3) formateurs.
- 8.2 Cette séance doit être donnée par un instructeur désigné par le fabricant et être accompagnée, entre autres :
- 8.2.1 d'un plan de cours;
 - 8.2.2 des procédures d'installation, d'essai et de fonctionnement;
 - 8.2.3 des options pouvant être exercées à partir des commandes du radar; et
 - 8.2.4 de notions de dépannage de base.
- 8.3 Chaque lieu de formation doit pouvoir accueillir entre 25 et 35 participants;
- 8.4 Une fois la formation terminée, les participants reçoivent un certificat (dans les deux langues, recto-verso) leur permettant d'enseigner à d'autres comment utiliser les radars visés par la formation; et
- 8.5 Le détenteur de l'offre à commandes doit fournir un portail en ligne qui permet de consulter le matériel didactique relatif à l'une, voire aux trois catégories de radar. Une fois la formation en ligne terminée, le participant reçoit un certificat;
- 8.5.1 Les modules de formation doivent être approuvés par le fabricant afin de garantir que l'utilisateur obtiennent les connaissances nécessaires au bon fonctionnement de chaque radar, y compris les procédures d'essai;

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

8.5.2 Un certificat de formation n'est délivré qu'à condition d'obtenir une note d'au moins 80 %, mais ne fait mention que de l'aptitude de l'utilisateur, sans préciser la note obtenue;

9.0 SOUTIEN TECHNIQUE (applicable aux 3 radar)

9.1 Le détenteur de l'offre à commandes doit fournir au Département ou Agence du client un service d'assistance téléphonique sans frais du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, HNE, sauf durant les congés fériés canadiens et américains.

9.1.1 Le soutien téléphonique doit être fourni par une personne désignée par le fabricant et apte à faire fonctionner et à diagnostiquer les pannes des radars.

9.2 Le détenteur de l'offre à commandes doit aussi fournir un compte de courriel réservé pour les demandes de soutien de la part du Département ou Agence du client.

9.2.1 Les demandes doivent obtenir une réponse dans les 24 heures, y compris durant les congés fériés canadiens et américains.

ANNEX « B » CONDITIONS GENERALES 2009 – OFFRES

A COMMANDES – BIENS OU SERVICES – UTILISATEURS AUTORISES

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC.

2009 01 (XXXX-XX-XX) Interprétation

Dans l'offre à commandes (OC), à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« l'autorité responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, d'agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. L'autorité responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« Commande » désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. La présentation à l'offrant d'une commande équivaut à l'acceptation de son offre et constitue un marché entre les utilisateurs autorisés et l'offrant à l'égard des biens, des services, ou des deux, décrits dans la commande.

« offrant » désigne la personne ou entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir les biens, services ou les deux aux utilisateurs autorisés dans le cadre de l'offre à commandes.

« offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, dont les clauses et conditions sont énoncées exhaustivement ou incorporées à titre de référence à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, les présentes conditions générales, les annexes ou tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes.

« Utilisateur autorisé » désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur provincial ou territorial désigné précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné » désigne la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

« Utilisateur provincial ou territorial désigné » désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

2009 02 (XXXX-XX-XX) Généralités

L'offrant convient qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et que la publication de la présente offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes n'oblige ni engage les utilisateurs autorisés à acquérir ou à établir un contrat pour les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant reconnaît et convient que les utilisateurs autorisés aient le droit d'acquérir les biens ou les services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes par l'intermédiaire d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode contractuelle quelconque.

2009 03 (XXXX-XX-XX) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16), les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

2009 04 (XXXX-XX-XX) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou une combinaison des biens et services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou une combinaison de biens et services, conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.
2. L'offrant comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande subséquente soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs autorisés du gouvernement fédéral et pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada n'agisse pas à titre de mandataire de l'utilisateur provincial ou territorial désigné, et l'utilisateur provincial ou territorial désigné n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur provincial ou territorial désigné accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande;
 - d. que le Canada peut exiger que l'acquisition des biens, des services ou d'une combinaison des biens et services énumérés dans l'offre à commandes soit effectuée au moyen d'outils électroniques sauf indication contraire dans l'offre à commandes. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
 - e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (XXXX-XX-XX) Commandes

S'il y a lieu, les utilisateurs autorisés utiliseront le formulaire inclus dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou une combinaison de biens et services. Les demandes de biens, de services ou une combinaison de biens et services peuvent également être effectuées par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc. ou par l'entremise de cartes d'achat (Visa ou MasterCard).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les commandes payées au moyen de cartes d'achat du gouvernement (Visa et MasterCard), y compris les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par écrit par courriels, par télécopieurs ou par d'autres moyens, conformément aux modalités et aux prix énoncés dans l'offre à commandes.

2009 06 (XXXX-XX-XX) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (XXXX-XX-XX) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

2009 08 (XXXX-XX-XX) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (XXXX-XX-XX) Divulgarion de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs désignés, leurs employés, agents ou préposés à ladite divulgation.

2009 10 (XXXX-XX-XX) Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada peut publier certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de l'offrant, son nom; le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera pas responsable des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement l'autorité responsable de l'offre à commandes.

2009 11 (XXXX-XX-XX) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offres à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'offrant doit respecter les dispositions de la Politique et des Directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Travaux publics et

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-iff/politique-policy-fra.html>

2009 12 (XXXX-XX-XX) Accès à l'information

Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C 1985, c.A-1, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, ou son équivalent à l'échelle provinciale ou territoriale, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

2009 13 (XXXX-XX-XX) Manquement de l'offrant

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, en donnant un avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

2009 14 (XXXX-XX-XX) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

ANNEX « C » CONDITIONS GENERALES – 2015A BIENS

– UTILISATEURS AUTORISES (COMPLEXITE MOYENNE)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsqu'un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur provincial ou territorial désigné) reçoit l'accès aux documents d'approvisionnement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels et non concurrentiels. Les biens commerciaux sont définis comme étant des produits commerciaux en vente libre, des produits électriques et électroniques en vente libre, des pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, des besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information.

2015A 01 (XXXX-XX-XX) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » signifie la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé aux fins de l'administration du contrat;

« Biens de l'utilisateur autorisé » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par l'utilisateur autorisé ou en son nom, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de TPSGC et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de TPSGC a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et

« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« Utilisateur autorisé » désigne l'utilisateur du gouvernement fédéral, de la province ou du territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné » désigne la *Gendarmerie royale du Canada (GRC)*;

« Utilisateur provincial ou territorial désigné » désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris, selon le cas, le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère de TPSGC peut fournir un accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité détenue ou contrôlée par les entités précitées, lesquelles sont précisées au contrat.

2015A 02 (XXXX-XX-XX) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (XXXX-XX-XX) Pouvoirs des utilisateurs autorisés

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (XXXX-XX-XX) Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par l'utilisateur autorisé pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre l'utilisateur autorisé et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant de l'utilisateur autorisé. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires de l'utilisateur autorisé.

2015A 05 (XXXX-XX-XX) Condition du matériel

Sauf disposition contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (XXXX-XX-XX) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2015A 07 (XXXX-XX-XX) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

-
- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
 3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
 4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
 5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur :
 - a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrées et acceptées par l'utilisateur autorisé; et
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, que l'utilisateur autorisé juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à l'utilisateur autorisé et que celui-ci a acceptée.

Le montant total versé par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat, à la date de résiliation, ainsi que tout montant payable en application du présent paragraphe, ne doit pas dépasser le prix du contrat.

2015A 08 (XXXX-XX-XX) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (XXXX-XX-XX) Garantie

Pas-applicable

2015A 10 (XXXX-XX-XX) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence de l'utilisateur autorisé (du client (NRC)), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (XXXX-XX-XX) Taxes

1. Les utilisateurs autorisés doivent acquitter toutes les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par l'utilisateur autorisé conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales tout montant de taxes applicables payées ou dues.
3. L'entrepreneur n'a pas le droit d'avoir recours aux exemptions fiscales dont jouit l'utilisateur autorisé, comme les taxes de vente provinciales, à moins d'ordonnance contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accises sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accises qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du taire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;

2015A 12 (XXXX-XX-XX) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Les coûts doivent être démontrés comme un article distinct sur la facture.

2015A 13 (XXXX-XX-XX) Responsabilité du transporteur

La politique de l'utilisateur autorisé voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à l'utilisateur autorisé (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (XXXX-XX-XX) Documents d'expédition

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner la facture originale, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), dans tel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (XXXX-XX-XX) Période de paiement

1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est mesurée à partir de la date à laquelle une facture a été reçue dans un format acceptable et le contenu a été reçu conformément au contrat ou à la date de livraison des travaux dans des conditions acceptables tel que stipulé dans le contrat, selon la dernière éventualité. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 16.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours commence à la réception de la facture révisée ou du remplacement ou du travail corrigé. À défaut d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours, l'utilisateur autorisé aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (XXXX-XX-XX) Intérêt sur les comptes en souffrance*

*Cette clause s'applique où le paiement des intérêts des comptes en souffrance n'est pas interdit par la loi dans la juridiction de l'utilisateur autorisé.

1. Aux fins du présent article :

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« date de paiement »

pour l'utilisateur fédéral désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

pour l'utilisateur provincial ou territorial désigné signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par les autorités appropriées de la province ou du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

un montant devient « en souffrance »

lorsque la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cette section seulement s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (XXXX-XX-XX) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (XXXX-XX-XX) Respect des lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, toute licence, toute approbation réglementaire ou toute certification exigée.

2015A 19 (XXXX-XX-XX) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété lié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne libère l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tous dommages aux travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou de tout dommage causé par l'entrepreneur ou par tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert se rapportant aux travaux et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre que peut exiger l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (XXXX-XX-XX) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et appropriée, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (XXXX-XX-XX) Modification

Pour être en vigueur, toute modification au contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (XXXX-XX-XX) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (XXXX-XX-XX) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance, si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeurera redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par l'utilisateur autorisé en raison du manquement ou des circonstances ayant donné lieu à l'avis de résiliation, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la présente section, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante précise, toute partie des travaux exécutés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément aux fins de l'exécution du contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation de celui-ci, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties complétées des travaux, et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante jugera raisonnable à l'égard des matériaux, des pièces, du matériel, de l'équipement ou des travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (XXXX-XX-XX) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura droit au paiement des coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat pour lesquels il n'a pas déjà obtenu un paiement ou un remboursement par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes:
 - a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, en, engagé par l'entrepreneur, pour toute partie des travaux entamés et inachevés avant la date de l'avis de résiliation, majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article 10.65. Calcul du profit des contrats négociés du Guide des approvisionnements de TPSGC. L'entrepreneur renonce à tous profits concernant toute partie du contrat qui a été résiliée; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue à la présente section, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation par l'utilisateur autorisé en vertu du présent article. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2015A 25 (XXXX-XX-XX) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, l'utilisateur autorisé peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à l'utilisateur autorisé par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Les utilisateurs autorisés peuvent, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable aux utilisateurs autorisés, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par les utilisateurs autorisés.

2015A 26 (XXXX-XX-XX) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (XXXX-XX-XX) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au commissaire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2015A 28 (XXXX-XX-XX) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, l'utilisateur autorisé ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer l'utilisateur autorisé s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (XXXX-XX-XX) Dispositions en matière d'intégrité – Contrat

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site Internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada sous Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2015A 30 (XXXX-XX-XX) Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2015A 31 (XXXX-XX-XX) Code de conduite de l'approvisionnement - contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au Code de conduite de l'approvisionnement et d'être lié par celui-ci pendant la durée du contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

RADAR « Multi-mode » installé dans le véhicule - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 5,0, 6,2, 6,5 et 6,6; y compris la documentation conformément à l'annexe A, EDT, para. 7.1

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	150 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	150 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	150 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	150 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	150 par année	_____ \$

Total partiel 1 du prix évalué de l'offre : _____ \$

RADAR « Classique » installé dans le véhicule - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 5,0, 6,2, 6,5 et 6,6; y compris la documentation conformément à l'annexe A, EDT, para. 7.1

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	130 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	130 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	130 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	130 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	130 par année	_____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Total partiel 2 du prix évalué de l'offre : _____ \$

RADAR « Portatif » position stationnaire - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 5,0 et 6.1; y compris la documentation conformément à l'annexe A, EDT, para. 7.1

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	20 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	20 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	20 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	20 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	20 par année	_____ \$

Total partiel 3 du prix évalué de l'offre : _____ \$

Diapasons - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 5,0

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	5 par année	_____ \$

Total partiel 4 du prix évalué de l'offre : _____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Télécommande sans fil - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 6.21.14

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	25 par année	_____ \$

Total partiel 5 du prix évalué de l'offre : _____ \$

Faisceaux de cables - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 6.5

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	5 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	5 par année	_____ \$

Total partiel 6 du prix évalué de l'offre : _____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Diagnostic embarqué (OBD II) - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 6.5.4(a)

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	25 par année	_____ \$

Total partiel 7 du prix évalué de l'offre : _____ \$

Support de fixation - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 6.6

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Année 1	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	25 par année	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	25 par année	_____ \$

Total partiel 8 du prix évalué de l'offre : _____ \$

N° de l'invitation - Sollicitation No.
M7594-17-2510/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
M7594-17-2510

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
106qfM7594-17-2510

Id de l'acheteur - Buyer ID
106QF
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Formation (applicable aux 3 radar) - Conformément aux Spécifications comme décrites dans l'annexe A, EDT, para. 8

	<u>Prix unitaire ferme</u>						
	Colombie britannique	Saskatchewan	Manitoba	Nouvelle-Écosse	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve	Prix calculé
Année 1	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Année d'option 1	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Année d'option 2	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Année d'option 3	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
Année d'option 4	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Sub-Total # 9 Evaluated Offer Price: \$ _____

Garantie prolongée (applicable aux 3 radar) :

	<u>Prix unitaire ferme</u>	<u>Quantité aux fins d'évaluation seulement</u>	<u>Prix calculé</u>
Garantie d'un an	_____ \$	50	_____ \$
Garantie de deux ans	_____ \$	25	_____ \$

Total partiel 10 du prix évalué de l'offre : _____ \$

PRIX ÉVALUÉ TOTAL DE L'OFFRE : _____ \$